



PRÈS DE 5 ANS APRÈS LA FIN DU RÉGIME DE JAMMEH, LES LOIS RÉPRESSIVES RESTENT EN VIGUEUR

L'Assemblée nationale a ouvert sa troisième session ordinaire de l'année le 6 septembre 2021. Elle devrait rester en session jusqu'au 30 septembre. Cette session est une rare occasion d'apporter des changements importants avant l'élection présidentielle de décembre. Après son accession au pouvoir à la suite de l'élection de 2016, le président Adama Barrow avait promis de mener des réformes critiques pour rompre avec la répression qui a caractérisé le régime de l'ancien président Yahya Jammeh. Près de cinq ans plus tard, le cadre législatif gambien a à peine changé.

Une délégation d'Amnesty International a mené une mission en Gambie du 30 mai au 9 juin 2021. Elle a interrogé 29 personnes et organisations de la société civile, mais n'a pas pu rencontrer de membres de l'Assemblée nationale malgré une demande en ce sens. Amnesty International a analysé certaines des lois utilisées pour réprimer les défenseur-e-s des droits humains sous le régime de Yahya Jammeh et a relevé des cas récents de violations des droits humains dues à ces lois toujours en vigueur.

LIBERTÉ D’EXPRESSION

Bien que la protection du droit à la liberté d’expression se soit améliorée depuis 2016, des lois répressives figurent toujours dans les textes de loi. Le 14 février 2018, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO) a rendu un arrêt demandant au gouvernement d’abroger ou de modifier toutes les lois pénales sur la diffamation, la sédition et les fausses informations pour que la Gambie soit en conformité avec ses obligations au titre du droit international relatif aux droits humains.¹ Pourtant, la plupart des textes de loi qui ont servi à réprimer les défenseur·e·s des droits humains, les militant·e·s et les journalistes, ainsi que les organisations de la société civile sous le régime de Yahya Jammeh sont toujours en vigueur.

En mai 2018, la Cour suprême a déclaré inconstitutionnel l’article 173A de la Loi sur l’Information et les Communications de 2009, modifiée en 2013.² Cette disposition infligeait une peine de 15 ans de prison et une amende de trois millions de dalasi (environ 58 651 dollars) à toute personne reconnue coupable d’avoir utilisé Internet pour usurper l’identité d’un agent public, diffuser de fausses nouvelles, inciter au mécontentement ou faire des déclarations désobligeantes à l’encontre du gouvernement ou des agents publics. Toutefois, d’autres dispositions problématiques de la loi demeurent. L’article 138 [de la Loi sur l’Information et les Communications], confère aux services chargés de la sécurité nationale, aux autorités chargées des enquêtes et à l’Autorité de régulation des services publics (PURA), le pouvoir de surveiller, d’intercepter les communications à des fins de surveillance, sans réel contrôle judiciaire.³ En outre, le ministre de l’Information et des Infrastructures de communication bénéficie de pouvoirs étendus et ce, sans réel contrôle judiciaire en vertu des articles 7(2), 22, 23, 27, 215, 226, 230, 232-236.⁴

Dans le même arrêt, la Cour suprême a également annulé la diffamation criminelle, la transformant en délit civil. Elle a également restreint la définition de la sédition à « la personne du président » et à « l’administration de la justice », alors que la définition initiale incluait également le « gouvernement de la Gambie ».⁵

En l’état actuel, le Code pénal contient toujours un certain nombre de clauses qui restreignent le droit à la liberté d’expression. L’article 51 criminalise toujours la sédition se rapportant à la personne du président et l’article 52 prévoit des peines sévères, y compris l’emprisonnement.⁶ L’article 52A prévoit la confiscation des publications et des machines à imprimer, tandis que l’article 59 crée le délit vague de publication de fausses nouvelles avec l’intention d’« effrayer et d’alarmer la population ».⁷ L’importation de publications séditeuses est interdite en vertu des articles 47 et 48⁸, tandis que les publications relatives à un dirigeant ou un ambassadeur étranger dans l’intention de troubler la paix entre la Gambie et une autre nation sont criminalisées en vertu de l’article 60.⁹

1 Cour de Justice de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest, Fédération africaine des journalistes (FAJ) et autres c. République de Gambie, ECW/CCJ/JUD/04/18, 13 février 2018, [globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2016/04/FAJ-and-Others-v-The-Gambia-Judgment.pdf](https://www.globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2016/04/FAJ-and-Others-v-The-Gambia-Judgment.pdf).

2 The Supreme Court of The Gambia, Gambia Press Union and others v. Attorney General, SC Civil Suit No: 1/2014, 9 mai 2018, [globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2021/02/Court-Judgment-GPU-and-AG-1.pdf](https://www.globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2021/02/Court-Judgment-GPU-and-AG-1.pdf)

3 Gambie, Loi sur l’Information et les Communications, 2009, www.pura.gm/wp-content/uploads/2018/01/IC-Info-Comms-Act-2009.pdf, chapitre II, section 138(1)

4 Gambie, Loi sur l’Information et les Communications, 2009, www.pura.gm/wp-content/uploads/2018/01/IC-Info-Comms-Act-2009.pdf, Chapitre II, sections 7(2), 22, 23, 27, Chapitre III, section 215, Chapitre IV, sections 226, 230, 232-236

5 The Supreme Court of The Gambia, Gambia Press Union and others v. Attorney General, SC Civil Suit No: 1/2014, 9 mai 2018, [globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2021/02/Court-Judgment-](https://www.globalfreedomofexpression.columbia.edu/wp-content/uploads/2021/02/Court-Judgment-)

6 Gambie, Loi relative au Code H, 1933, www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=75289, articles 51-52 ;

7 Gambie, Loi relative au Code pénal, 1933, www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=75289, articles 52A and 59

8 Gambie, Loi relative au Code pénal, 1933, www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=75289, sections 47 et 48

9 Gambie, Loi relative au Code pénal, 1933, www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=75289, article 60 /

INDEX AI: AFR 27/4761/2021
SEPTEMBRE 2021
LANGUE : FRANÇAIS
amnesty.org

L’article 181A prévoit des peines sévères, un an et/ou une amende comprise entre 50 000 et 250 000 dalasi, pour la publication de fausses informations.¹⁰

La « Loi de 2013 portant modification du Code pénal », qui a élargi la définition de fonctionnaire pour inclure le président, le vice-président, les ministres et les députés de l’Assemblée nationale a augmenté la peine pour la diffusion de fausses informations sur un fonctionnaire de six mois à cinq ans d’emprisonnement et/ou de 500 dalasi (environ 10 dollars) à 50 000 dalasi (environ 977 dollars). Cette disposition n’a toujours pas été abrogée.¹¹

Ces dispositions vagues et excessivement larges permettent des abus et peuvent restreindre la liberté d’expression des journalistes et des défenseur·e·s des droits humains. Les droits à la liberté d’expression, de réunion pacifique et d’association sont garantis par l’article 25 de la Constitution gambienne, les articles 9, 10 et 11 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples, ratifiée par la Gambie en 1983, et les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la Gambie a adhéré en 1979.

« Les lois permettent toujours de créer un environnement hostile aux journalistes »,¹² a déclaré le Syndicat de la presse gambienne à Amnesty International.

Les attaques contre les journalistes ne sont pas aussi répandues que sous le régime de l’ancien président Yahya Jammeh, mais les derniers événements montrent comment ces lois archaïques peuvent être utilisées pour museler les voix dissidentes.

Le 31 janvier 2018, un maître de conférences de l’Université de Gambie a été détenu et inculpé au titre de l’article 59b du Code pénal avant d’être libéré le lendemain. Il avait donné une interview au cours de laquelle il avait affirmé que la sécurité à long terme ne serait pas rétablie si le président ne gagnait pas la confiance de l’armée gambienne. Le 26 janvier 2020, la police a fermé les stations de radio locales King FM et Home Digital FM qui avaient couvert une manifestation violemment réprimée par la police. Celle-ci a arrêté et accusé les propriétaires et responsables de ces stations de diffuser des messages incendiaires et d’inciter à la violence. Ces chefs d’inculpation ont finalement été abandonnés, mais ces radios ont vu leurs licences être suspendues pendant un mois. Le 30 juin 2020, le défenseur des droits humains Madi Jobarteh a été arrêté et inculpé pour diffusion de fausses informations au titre de l’article 181A du Code pénal, après avoir déclaré, lors d’une manifestation Black Lives Matter qu’il avait organisée, que le gouvernement n’avait pas enquêté sur les homicides de trois citoyens par des policiers. Les chefs d’accusation ont été abandonnés le mois suivant.

« Il faudrait commencer par changer les lois. Nous craignons d’autres attaques contre les journalistes à l’approche des élections. Le pays est de plus en plus divisé. D’autant que les attaques ne font l’objet d’aucune enquête. » « Au cours des quatre dernières années, nous avons recensé plus de 15 cas d’agressions imputables à des policiers et à des militants de partis politiques. Pas un seul n’a donné lieu à des poursuites », note le Syndicat de la presse gambienne.¹³

10 Gambie, Loi de 2004 portant modification du Code pénal, article 181A.

11 Gambie, Loi de 2013 portant modification du Code pénal ; Amnesty International, Gambie : La Loi principale soulève de graves préoccupations en matière de droits humains (Index : AFR 27/003/2013), 7 mai 2013, <https://www.amnesty.org/en/documents/aftr27/003/2013/fr/>

12 Entretien en personne avec un membre du Syndicat de la presse gambienne, Gambie, 2 juin 2021.

13 Entretien en personne avec un membre du Syndicat de la presse gambienne, Gambie, 2 juin 2021.

INDEX AI: AFR 27/4761/2021
SEPTEMBRE 2021
LANGUE : FRANÇAIS
amnesty.org

À l'approche d'une nouvelle élection présidentielle en Gambie, nous demandons au gouvernement de modifier ou d'abroger la liberté d'expression. de toute urgence les lois répressives qui restreignent les droits humains, notamment le droit à la liberté d'expression.

DROIT À L'INFORMATION

Amnesty International salue la promulgation de la Loi sur l'accès à l'information le 1er juillet 2021, signée par le président le 25 août. Le projet de loi est né en 2019 grâce à la collaboration entre la société civile et le gouvernement. Les journalistes ont salué la promulgation de la Loi car elle met en avant la transparence et permettra à la population d'accéder aux informations, ce qui était impossible sous le précédent régime.

LIBERTÉ DE RÉUNION

L'article 5 de la Loi relative à l'ordre public qui exige de demander la permission de manifester à la police demeure en vigueur.¹⁴ Cet article de la loi accorde trop de pouvoirs à l'Inspecteur général (IG) de la police qui peut refuser d'autoriser des manifestations sans aucun mécanisme de révision. Au cours des cinq dernières années, cette disposition a été invoquée pour restreindre les manifestations pacifiques. En 2017, le groupe #OccupyWestfield s'est vu refuser l'autorisation de manifester contre la pénurie d'eau et d'électricité. En janvier 2020, la police a réagi par un recours excessif à la force lorsque Three Years Jotna (« Trois ans, il est temps »), une organisation réclamant la démission du président Barrow, s'est soi-disant écarté de son itinéraire initialement approuvé par les autorités lors d'une manifestation. Les autorités ont alors interdit le mouvement et arrêté quatre de ses membres. En mai 2021, le procureur général a abandonné les poursuites à leur encontre. Le mois suivant, l'Inspecteur général de la police a refusé à un groupe favorable au président Adama Barrow, Gambia For 5 Years and Peace Building, la permission de manifester contre la décision de la commission électorale d'autoriser le maire de Banjul à délivrer des attestations aux électeurs.

« La Loi relative à l'ordre public a de fortes répercussions sur les manifestations et les rassemblements pacifiques. Ils arrêtent les personnes qui manifestent pacifiquement sans la permission de l'IG ; ils refusent les permis de manière aléatoire ; il y a eu plusieurs discussions à ce sujet, mais ça ne bouge pas », a déclaré un membre d'une organisation internationale travaillant sur les droits humains en Gambie.¹⁵

À l'approche des élections présidentielles, il est essentiel que les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique soient pleinement respectés, protégés, promus et satisfaits. Amnesty International demande l'abrogation de l'article 5 de la Loi relative à l'ordre public, qui restreint de manière inadmissible le droit à la liberté de réunion pacifique.

¹⁴ Gambie, Loi relative à l'ordre public, 1961, www.aripo.org/wp-content/uploads/2018/12/ConstitutionofGambia.pdf, section 5

¹⁵ Entretien en personne avec un membre d'une organisation internationale de défense des droits humains, Gambie, 8 juin 2021.

INDEX AI: AFR 27/4761/2021
SEPTEMBRE 2021
LANGUE : FRANÇAIS
amnesty.org

IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS

La Commission nationale des droits humains (CNDH) a été créée par une loi adoptée par l'Assemblée nationale en 2017.

Elle a commencé à fonctionner en 2019. La CNDH a le pouvoir de « recevoir et d'entendre les plaintes de la population sur les violations des droits humains, de recommander des mesures correctives appropriées au gouvernement et de rechercher des mesures correctives appropriées au nom des victimes ». Amnesty International salue la création de la CNDH comme une étape importante dans la lutte contre l'impunité. Il est essentiel de garantir l'indépendance de cette commission afin qu'elle puisse poursuivre son travail avec efficacité et en toute impartialité.

Toutefois, malgré les nombreux efforts déployés par la société civile et la communauté internationale, le gouvernement n'est pas parvenu à faire adopter une nouvelle Constitution. La Constitution actuelle contient plusieurs clauses d'immunité, qui entravent l'obligation de rendre des comptes et l'administration de la justice. L'article 69 de la Constitution prévoit non seulement l'immunité du président contre les poursuites civiles et pénales pendant l'exercice de ses fonctions, mais également une immunité civile totale et une compétence limitée [des tribunaux] en matière de poursuites pénales après son départ du pouvoir.¹⁶ L'article 13 de la deuxième annexe de la Constitution confère une immunité générale aux membres du Conseil provisoire des forces armées (AFPRC) et aux individus nommés par ses soins, ainsi qu'aux membres du gouvernement et de la population qui seraient impliqués dans le coup d'État de 1994.¹⁷

En outre, la Loi d'amnistie de 2001 donne au président le pouvoir de protéger de toute poursuite toute personne pour tout acte commis ou toute absence d'acte lors d'un rassemblement illégal ou d'autres situations d'urgence.¹⁸ Cette loi permet d'exempter de toute poursuite les agents de sécurité accusés d'avoir eu un recours excessif à l'usage de la force lors de manifestations. Elle viole le droit à un recours effectif pour les victimes de violations des droits humains, tel que prévu par l'article 2.3 du PIDCP.

La Commission vérité, réconciliation et réparations (TRRC) a été mise sur pied en octobre 2018 pour examiner les violations présumées des droits humains pendant les 22 ans de règne de Yahya Jammeh. Elle a terminé sa dernière session publique le 28 mai 2021. Au total, 392 témoins, dont 229 victimes, ont été entendus. La TRRC doit soumettre son rapport final au gouvernement le 30 septembre 2021. La création de cet organe est une étape importante dans la lutte contre l'impunité. Toutefois, la société civile s'inquiète du fait que les membres du régime de Jammeh qui ont reconnu leurs crimes lors des audiences sont toujours dans l'appareil de sécurité. En outre, il est à craindre que les recommandations de la TRRC ne soient pas mises en œuvre. Amnesty International rappelle qu'aucun processus de réconciliation ne devrait faire obstacle à l'obligation de rendre des comptes pour les crimes commis. Les auteurs présumés d'actes de violence doivent être poursuivis pour leurs crimes.

¹⁶ Gambie, Constitution de la deuxième République de Gambie, 1997, www.aripo.org/wp-content/uploads/2018/12/ConstitutionofGambia.pdf, article 69

¹⁷ Gambie, Constitution de la deuxième République de Gambie, 1997, www.aripo.org/wp-content/uploads/2018/12/ConstitutionofGambia.pdf, Annexe 2, section 13.

¹⁸ Gambie, Loi de 2001 portant modification de la Loi d'amnistie

INDEX AI: AFR 27/4761/2021
SEPTEMBRE 2021
LANGUE : FRANÇAIS
amnesty.org

ARRESTATIONS ARBITRAIRES, DÉTENTIONS ET TORTURES

« Les présidents passent, mais le système demeure », a déclaré un journaliste gambien à Amnesty International.¹⁹

Les services de renseignement gambiens ont été rebaptisés services de renseignement d'État, mais les réformes dans le secteur de la sécurité tardent à se concrétiser. En effet, la société civile se plaint de l'absence de réformes significatives et de formation adéquate dans le secteur de la sécurité. Le projet de loi sur la prévention et l'interdiction de la torture est en attente d'examen devant l'Assemblée nationale depuis l'année dernière.

La Gambie devrait veiller à ce que la torture et les autres mauvais traitements soient érigés en infraction dans le droit national. Elle devrait en outre adopter une définition de la torture reprenant tous les éléments contenus dans l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée par elle en 2018. Les autorités gambiennes devraient veiller à ce que ces infractions fassent l'objet d'enquêtes rapides, approfondies et efficaces et soient sanctionnées par des peines appropriées prenant en compte leur gravité.

PEINE DE MORT

En septembre dernier, le Parlement gambien a rejeté le projet de loi constitutionnelle qui aurait aboli la peine de mort. Au début de l'année, un ancien membre de la junte proche de l'ancien régime a été condamné à mort pour le meurtre de l'ancien ministre des Finances. Amnesty International rappelle qu'en 2018, les autorités se sont engagées à abolir la peine de mort²⁰ et qu'elles ont ratifié le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort. Amnesty International appelle le gouvernement à tenir sa promesse et à abolir la peine de mort tant en droit qu'en pratique.

¹⁹ Entretien en personne avec un journaliste gambien, 2 juin 2021

²⁰ Amnesty International, Gambie : Gambie. La commutation de 22 condamnations à mort en peines de réclusion à perpétuité est une avancée vers l'abolition, 9 mai 2019, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2019/05/gambia-death-sentences-commuted-to-life-imprisonment/>

INDEX AI: AFR 27/4761/2021

SEPTEMBRE 2021

LANGUE : FRANÇAIS

amnesty.org